



FÉDÉRATION DES
ÉCLAIREUSES ET
ÉCLAIREURS

Association laïque de scoutisme
www.scout-fee.org

4

Édition décembre 2019

Règlement intérieur

FÉÉ : 7 rue Marthe Debaize - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE - France
Tél. : 01 57 10 91 56 • Contact: secretariat@scout-fee.org

Siren n° 428 425 029 • Rna n° W931 002044 • Agrément national Jeunesse et Éducation populaire n° 92-413



REGLEMENT INTERIEUR

Texte intégrant les modifications adoptées par la
30^e assemblée générale ordinaire le 17 novembre 2019

I - MEMBRES	3
Article 1, membres	3
II - LAICITE	3
Article 2, laïcité fédérale.....	3
III - CONTROLES	4
Article 3, contrôles et déclarations d'activités	4
IV - ADHESION	5
Article 4, adhésion d'une association	5
V - RADIATION	6
Article 5, radiation	6
VI - TENUE	7
Article 6, tenue vestimentaire	7
VII - ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 7, composition de l'assemblée générale	8
Article 8, fonctionnement de l'assemblée générale	9
VIII - CONSEIL FEDERAL	9
Article 9, élection au conseil fédéral	9
Article 10, rôle et fonctionnement du conseil fédéral	10
Article 11, rôle et pouvoirs du bureau fédéral	10
IX - CONSEIL DES PRESIDENTS	11
Article 12, conseil des présidents	11
X - COMMISSIONS	11
Article 13, commissions fédérales.....	11
XI - FINANCES	12
Article 14, cotisations.....	12
Article 15, contrôle de la comptabilité.....	12
Article 16, commission de contrôle de la gestion financière	12
XII - DIVERS	13
Article 17, assurance FÉÉ.....	13
Article 18, informations	13
Article 19, pédagogie	13
Article 20, emblèmes et insignes	14
Article 21, annexes	14

I - MEMBRES

Article 1, membres

1.1 L'association adhérente, membre actif de la FÉÉ, désigne la ou les personnes responsables pour gérer les relations de son association avec le conseil fédéral et avec les autres associations de la FÉÉ.

1.2 Chaque association adhérente désigne démocratiquement les délégués qui représentent ses membres individuels lors des assemblées générales de la FÉÉ. Elle en informe le secrétariat.

1.3 Les membres individuels participent aux activités fédérales. Tout responsable peut contribuer à leur organisation ou à leur animation, être membre d'une commission créée par l'assemblée générale de la FÉÉ ou par le conseil fédéral, ou être chargé de mission, nommé par le conseil fédéral.

II - LAICITE

Article 2, laïcité fédérale

2.1 Les associations déclarant adhérer à une philosophie ou à une religion ne peuvent pas refuser d'accueillir des enfants et des chefs d'autres obédiences ou non engagés.

2.2 La FÉÉ peut prendre position sur les sujets sociétaux de son champ d'action, décrit dans l'article 4 des statuts.

2.3 Si une association membre de la FÉÉ adhère à une philosophie ou à une religion, elle doit en informer clairement les familles dont les enfants pourront être invités à participer aux temps philosophiques ou religieux de l'association qu'elles ont librement choisie en connaissance de cause.

2.4 L'association qui organise des temps philosophiques ou religieux durant ses activités ne pratique aucune action à caractère prosélyte et valorise dans sa pédagogie le respect des différences.

2.5 Aucune institution extérieure ne doit interférer dans l'organisation interne des associations de scoutisme laïque ou confessionnel de la FÉÉ, dans le choix de leur encadrement, leurs activités de scoutisme et l'inscription des enfants, même si un lien spirituel, culturel ou idéologique peut éventuellement être établi avec des organisations extérieures au scoutisme.

2.6 Lors des regroupements fédéraux, les associations dont c'est le choix peuvent organiser des temps philosophiques ou religieux ou envoyer des enfants à des

offices religieux selon le souhait des familles, mais hors des temps d'activités fédérales communes.

III - CONTROLES

Article 3, contrôles et déclarations d'activités

3.1 Des contrôles sont organisés par le conseil fédéral qui peut déléguer des chargés de mission.

3.2 Les contrôleurs agissent dans un esprit de soutien et de formation.

3.3 Les associations communiquent aux contrôleurs tous les documents demandés et les accueillent lors de leurs visites dans les activités.

3.4 Les déclarations officielles d'activités sont établies au nom de la FÉÉ par chaque association locale. Les associations adressent tous les documents nécessaires en temps utile au secrétariat de la FÉÉ, selon les modalités arrêtées par le conseil fédéral.

3.5 Le conseil fédéral est en charge de la validation a priori des activités. Il peut refuser la validation lorsque les objectifs et moyens prévus sont contraires à la réglementation, au projet éducatif de la FÉÉ ou à sa charte de laïcité. Dans ce cadre, il peut demander des modifications du projet pédagogique, de la grille d'activité, de la grille de camp et de la composition de la maîtrise. Il peut exiger un quota minimum d'animateurs ayant suivi des formations organisées par la FÉÉ.

3.6 Le conseil fédéral peut ordonner la suspension des activités ou la fermeture d'un camp en cas de non-respect de la réglementation, du projet éducatif de la FÉÉ, de sa charte de laïcité, ou s'il estime que ces activités sont de nature à nuire à la sécurité physique, morale ou affective d'un ou plusieurs mineurs.

3.7 Tout changement déclaré à la DDCS lors d'un camp ou d'une activité, tout rapport de contrôle par la DDCS ou une autre administration et toute déclaration d'accident doivent être transmis au secrétariat de la FÉÉ dans un délai raisonnable.

IV - ADHESION

Article 4, adhésion d'une association

4.1 Toute association de scoutisme désirant rejoindre la FÉÉ adresse au bureau une demande écrite précisant ses motivations, accompagnée de :

- ses statuts d'association déclarée loi 1901, et l'avis d'insertion au Journal officiel.
- ses documents pédagogiques et administratifs
- les textes de la loi scout et de la promesse utilisés dans l'association.
- une présentation de son historique et de ses activités.
- l'état de ses effectifs par branche.
- la liste nominative de l'encadrement, avec identité complète et qualifications.
- une copie des rapports d'inspection des camps (mouvements de scoutisme et DDCS).

4.2 Toute association nouvellement créée élabore ses propres textes, documents, projets, tenue, en conformité avec les textes et les usages de la FÉÉ.

4.3 Après étude et compléments d'informations si nécessaire, rencontre avec les responsables de l'association et acceptation par ceux-ci des textes et procédures de la FÉÉ et des éventuelles modifications qui leur seraient demandées pour une mise en conformité de leurs textes avec ceux de la FÉÉ, le conseil fédéral consulte le conseil des présidents pour avis et peut soit refuser l'association soit prononcer une adhésion probatoire.

4.4 Dès que possible et au plus tard trois mois après la réception de sa demande, l'association est informée des suites données à celle-ci. En cas de refus ou de report d'agrément, les motifs en sont communiqués au demandeur.

4.5 En cas d'agrément probatoire, la nouvelle association se présente à la première assemblée générale qui suit l'accord du conseil fédéral et reste en probation jusqu'à l'assemblée générale suivante. Celle-ci entérine ou non en début de séance les choix motivés du conseil fédéral.

4.6 Durant la période probatoire, l'association fait l'objet de visites de camps ou d'activités par des chefs mandatés par le conseil fédéral. Elle porte à la connaissance du conseil fédéral toutes ses publications, documents internes et programmes, envoie ses chefs en formation aux stages de la FÉÉ et modifie tous textes et toutes pratiques que le conseil fédéral estimerait non conformes aux textes et à la pédagogie de la FÉÉ.

4.7 A l'issue de la période probatoire, l'adhésion définitive est validée ou non par l'assemblée générale sur proposition du conseil fédéral. En cas de validation, le président de la FÉÉ adresse à l'association une lettre officielle d'adhésion définitive. En cas de non-validation, la période probatoire peut être prorogée d'une année au maximum ou bien l'adhésion prend fin.

4.8 Toute modification ultérieure des statuts de l'association, de ses dirigeants ou de ses spécificités doit être signalée au secrétariat de la FÉÉ.

V - RADIATION

Article 5, radiation

5.1 L'association qui souhaite se retirer de la FÉÉ en informe le conseil fédéral par lettre recommandée signée de son président, exposant les motifs de cette décision. Le conseil fédéral lui en donne acte et informe les autres associations membres. Si l'association démissionnaire souhaite ultérieurement réintégrer la FÉÉ, elle se soumet aux mêmes procédures que les nouvelles associations candidates.

5.2 En cas de non-paiement de l'ensemble ou d'une partie des cotisations dues par l'association, le trésorier fédéral adresse une mise en demeure de payer. Sans règlement dans les trois mois, le conseil fédéral prononce la radiation de l'association, sauf dérogation négociée pour difficultés exceptionnelles.

5.3 En cas de motif estimé grave ou de conflit majeur entre une association et le conseil fédéral ou d'autres associations de la FÉÉ, le conseil fédéral :

- organise en un premier temps une rencontre pour explications et tentative de conciliation.
- Si la tentative de conciliation échoue, il met en demeure l'association de se conformer aux textes ou de prendre les mesures pouvant résoudre le problème posé.
- Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet susceptible de régler le problème, il soumet une proposition de radiation motivée à l'avis du conseil des présidents.
- Après avoir reçu l'avis du conseil des présidents, le conseil fédéral prononce ou non la radiation à la majorité de ses membres. Il informe l'association de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 En cas d'appel de l'association radiée auprès de l'assemblée générale, le président de la FÉÉ ou un autre membre du conseil fédéral expose les motifs de la radiation, le président de l'association ou une personne choisie par lui expose les

arguments de sa défense. L'assemblée décide ou non de la radiation par un vote sans débat à bulletin secret, à la majorité des délégués présents ou représentés.

5.5 Dans tous les cas de radiation d'une association, le conseil fédéral l'informe qu'elle ne peut plus se prévaloir de son appartenance à la FÉÉ dans ses déclarations d'activités et doit retirer toute référence à la FÉÉ dans ses insignes, logos, sites, documents et publications.

5.6 Dans tous les cas de radiation d'une association, le conseil fédéral en informe les instances administratives concernées, l'association ne pouvant plus se prévaloir de l'agrément Accueil de scoutisme dont bénéficie la FÉÉ.

VI - TENUE

Article 6, tenue vestimentaire

6.1 La tenue officielle des membres individuels de la FÉÉ comprend : une chemise orange safran (pour toutes les branches) ; un bermuda, pantalon ou jupe bleu marine ; une polaire, pull ou sweat bleu marine ; un foulard aux couleurs du groupe ou de l'association ; la bande d'appartenance FÉÉ portée au-dessus de la poche droite de la chemise ; une bande de groupe ou d'association ; tous insignes édités par la FÉÉ et tous autres badges, flots de patrouille etc. classiques du scoutisme. L'utilisation des différents insignes, ainsi que leurs emplacements, sont précisés dans les carnets de progression de chaque branche.

6.2 Le chapeau scout traditionnel pour la branche éclaireurs et les chefs et le béret basque pour les louveteaux, ainsi que le ceinturon avec la boucle FÉÉ sont recommandés mais les associations peuvent les rendre facultatifs.

6.3 Les associations qui portaient au moment de leur adhésion une chemise beige ou bleue ciel, ainsi qu'un pull, une polaire et/ou un bas beige ou marron, peuvent les conserver.

6.4 Si une association qui n'avait pas adopté la tenue officielle de la FÉÉ décide de modifier des éléments de sa tenue, elle doit se rapprocher de la tenue officielle de la FÉÉ.

VII - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7, composition de l'assemblée générale

7.1 Chaque association est représentée par le représentant qu'elle a désigné, membre de droit de l'assemblée générale de la FÉÉ. Des délégués supplémentaires et des observateurs représentent les membres individuels en fonction du nombre des effectifs cotisants de l'association selon le tableau suivant :

Effectif	3 à 19	20 à 50	51 à 100	101 à 150	151 et plus
Droit	1	1	1	1	1
Supplémentaire	0	1	2	3	4
Observateur	1	1	2	3	4
Total	2	3	5	7	9

7.2 Le nombre de délégués supplémentaires et d'observateurs est fonction des effectifs de l'association ayant versé leur quote-part de cotisation à la FÉÉ au 31 août de l'année en cours.

7.3 Le conseil fédéral peut convier à l'assemblée générale ordinaire des personnalités membres ou non de la FÉÉ à titre d'observateurs.

7.4 Seuls les membres à jour de leur cotisation à la FÉÉ à la date de l'assemblée générale peuvent y participer, à l'exception des invités non-membres de la FÉÉ.

7.5 Seuls les membres de droit et les délégués supplémentaires ont voix délibérative avec droit de vote. Chacun dispose d'une voix. Il peut disposer d'une seconde voix par procuration d'une association absente. Les observateurs et invités ont voix consultative.

7.6 Les membres du conseil fédéral ou ceux de la commission de contrôle qui ne seraient pas délégués désignés par leur association participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 8, fonctionnement de l'assemblée générale

8.1 La convocation, l'ordre du jour et les principaux documents nécessaires au bon déroulement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont envoyés à chaque association au moins un mois à l'avance.

8.2 Avant l'ouverture de l'assemblée générale, les délégués sont tenus d'émarger sur une feuille de présence et de remettre leur pouvoir s'il y a lieu.

8.3 Les votes de l'assemblée générale ordinaire se font obligatoirement à bulletin secret pour l'adhésion d'une association, l'approbation du rapport moral et du rapport financier, l'élection des conseillers fédéraux et toute autre question dès lors qu'un seul délégué le demande.

VIII - CONSEIL FEDERAL

Article 9, élection au conseil fédéral

9.1 Les candidatures au conseil fédéral sont déposées au plus tard trois heures avant l'heure annoncée du scrutin.

9.2 Les candidats se présentent et explicitent leurs motivations et leur engagement devant l'assemblée générale.

9.3 Quatre postes sur douze sont renouvelables chaque année pour une durée de trois ans.

9.4 Les postes vacants par manque de candidats ou démission d'un conseiller sont ouverts à des candidatures supplémentaires à chaque assemblée générale annuelle pour la durée du mandat qu'il restait à effectuer sur ce poste.

9.5 Les mandats de trois ans sont attribués en premier aux quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les autres mandats sont attribués aux candidats restants, par ordre décroissant des voix et des durées des mandats, dans la limite des places disponibles.

9.6 Un candidat ne peut être élu que s'il obtient au minimum un tiers des voix des délégués présents à l'AG.

9.7 En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats pour le dernier poste restant à pourvoir, si aucun ne se retire volontairement, un tirage au sort sera effectué pour désigner le candidat élu.

9.8 L'assemblée générale veille à favoriser un égal accès au conseil fédéral aux femmes et aux hommes et favorise la participation des plus jeunes.

9.9 En cas de postes non pourvus par manque de candidats ou par démission en cours d'année, le conseil fédéral fonctionne à effectif réduit.

Article 10, rôle et fonctionnement du conseil fédéral

10.1 Le conseil fédéral gère, administre et anime la FÉÉ. Il est chargé du suivi des associations membres. Il établit l'ordre du jour et prépare la tenue de l'assemblée générale. Il donne son accord pour l'ouverture des stages de formation et des activités fédérales et s'assure de leur exécution. Il tient à jour le fichier des chefs diplômés. Il nomme et révoque les chargés de mission et les employés dont il fixe le traitement. Il acquiert et aliène le patrimoine selon les délibérations de l'assemblée générale en la matière, il administre et entretient le patrimoine. Il autorise toute publication. Il examine les demandes et gère le processus d'adhésion des associations candidates. Il établit tous les contacts utiles à la FÉÉ auprès des pouvoirs publics, des organisations de scoutisme, des autres mouvements de jeunesse, des organismes et personnes privées.

10.2 Le conseil fédéral se réunit sur convocation et ordre du jour du président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, au moins quatre fois dans l'année. Chaque membre du conseil peut faire porter à l'ordre du jour tout point qu'il jugerait nécessaire. Ses délibérations sont prises à la majorité. Il transmet le compte rendu de ses délibérations aux associations.

10.3 Un conseiller absent peut donner procuration à un autre conseiller. Un conseiller ne peut disposer que d'une procuration.

Article 11, rôle et pouvoirs du bureau fédéral

11.1 Le bureau exécute ou fait exécuter les décisions du conseil fédéral. Il coordonne les tâches exécutives des conseillers fédéraux, des chargés de mission, des commissions, des permanents et des prestataires de service.

11.2 La personne exerçant la fonction de président préside les réunions du conseil fédéral et de l'assemblée générale. Elle représente la FÉÉ dans tous les actes de sa vie civile et judiciaire, auprès de toutes autorités et notamment du ministère de tutelle, auprès des autres mouvements de scoutisme et organismes extérieurs. Elle veille au bon fonctionnement de la FÉÉ et coordonne les activités du bureau exécutif. Elle vise les déclarations d'activités et de camps, après avoir fait vérifier leur conformité à la réglementation et au projet éducatif de la FÉÉ.

11.3 La personne exerçant la fonction de vice-président seconde le cas échéant le président et le remplace en cas d'empêchement.

11.4 La personne exerçant la fonction de secrétaire fédéral est responsable de l'administration courante de la FÉÉ, elle établit et tient à jour les registres des

procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil fédéral, les registres des formations, effectue ou fait effectuer toute démarche administrative et de gestion des activités fédérales. Elle transmet le compte rendu des délibérations du conseil fédéral et de l'assemblée générale aux associations.

11.5 La personne exerçant la fonction de trésorier exécute le budget voté par l'assemblée générale. Elle tient à jour ou vérifie la comptabilité, effectue les dépenses courantes, gère les recettes et les dépenses de la FÉÉ et fait avaliser la comptabilité par un professionnel extérieur au conseil fédéral.

IX - CONSEIL DES PRESIDENTS

Article 12, conseil des présidents

12.1 En cas de consultation du conseil des présidents par la présidence de la FÉÉ, chaque président d'une association membre consulte son conseil d'administration ou ses chefs et donne réponse dans les quinze jours à la question posée.

12.2 N'importe quel président d'association peut proposer à l'ensemble des autres présidents de se réunir ou d'échanger sur l'un des sujets prévus à l'article 21 des statuts. Si le tiers au moins des présidents répond positivement à sa proposition, il organise la réunion ou les modalités de la concertation.

12.3 Un président d'association peut se faire représenter par un membre de son association lors d'une consultation du conseil des présidents.

12.4 Le conseil des présidents concerté à l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres, peut décider de donner un avis ou une demande impérative au conseil fédéral dès lors que les deux tiers de ses membres au moins en sont d'accord.

X - COMMISSIONS

Article 13, commissions fédérales

13.1 Toutes les associations ainsi que les membres individuels de la FÉÉ peuvent demander au Conseil fédéral de créer une commission.

13.2 Les responsables des commissions sont nommés par le conseil fédéral parmi les membres individuels motivés. A cette fin, dès la création d'une commission, toutes les associations membres en sont informées et un appel à candidatures leur est envoyé.

13.3 Les commissions temporaires sont dissoutes dès que le projet est abouti ou abandonné.

XI - FINANCES

Article 14, cotisations

Chaque association membre de la FÉÉ doit régler la cotisation des adhérents du premier trimestre de l'année scolaire avant le 31 décembre de l'année civile. Ensuite, l'association règle régulièrement les cotisations au fur et à mesure de l'inscription de ses nouveaux adhérents.

Article 15, contrôle de la comptabilité

15.1 Le conseil fédéral nomme une personne n'exerçant pas de tâches de gestion ni d'animation au sein de la FÉÉ et disposant de compétences professionnelles dans le domaine de la comptabilité, chargée de vérifier chaque année la conformité de la gestion comptable. Elle adresse un rapport à l'assemblée générale.

15.2 Le conseil fédéral sollicite l'approbation du conseil des présidents concernant le choix de cette personne.

Article 16, commission de contrôle de la gestion financière

16.1 Le mandat des commissaires est d'une année renouvelable. Les candidatures et les votes se font dans les mêmes conditions que celles des conseillers fédéraux mais sans recours obligatoire à un scrutin à bulletin secret.

16.2 Les membres de la commission ont la mission de vérification la plus large, à leur initiative. Ils rédigent un rapport destiné à l'assemblée générale et diffusé avec les documents préparatoires.

XII - DIVERS

Article 17, assurance FÉÉ

17.1 La FÉÉ assure tous ses membres individuels auprès d'une compagnie d'assurance conformément à la loi.

17.2 Les associations déclarent les accidents survenus au cours des activités au nom de la FÉÉ et en informent le secrétariat fédéral.

Article 18, informations

18.1 Chaque association membre communique au secrétariat de la FÉÉ la liste nominative et les coordonnées de ses adhérents selon les modalités fixées par le conseil fédéral, pour le premier trimestre de l'année scolaire puis régulièrement au fur et à mesure des inscriptions.

18.2 Les associations membres doivent communiquer au secrétariat de la FÉÉ dans les 30 jours suivant la décision, les procès-verbaux stipulant les modifications de leurs statuts et de leur direction.

Article 19, pédagogie

19.1 Les associations peuvent ajouter leurs spécificités au projet éducatif de la FÉÉ sous réserve de l'approbation du conseil fédéral.

19.2 La loi scoute de référence fédérale en 10 articles est utilisée par les associations de la FÉÉ. Toutefois, en fonction de leurs spécificités, elles peuvent utiliser une version avec une formulation différente de certains articles. Dans ce cas le texte doit être validé par le conseil fédéral.

19.3 La FÉÉ édite des outils pédagogiques tels que les carnets de progression louveteaux et éclaireurs et des publications qui sont le reflet des méthodes pédagogiques de la Fédération. Chaque association les utilise prioritairement.

19.4 L'association qui organise une licence de capacité en informe les autres associations de sa région qui peuvent demander à y envoyer des chefs. Elle se conforme au programme et à la pédagogie précisés dans le plan de formation et communique la liste des stagiaires au secrétariat de la FÉÉ.

Article 20, emblèmes et insignes

20.1 L'emblème officiel de la Fédération comporte les trois pointes de la fleur de lys (emblème du scoutisme mondial masculin) inscrites dans un trèfle stylisé (emblème du scoutisme mondial féminin) entourés d'un anneau de cordage continu, selon le graphisme arrêté par le conseil fédéral.

20.2 Il est recommandé d'exposer la flamme de la FÉÉ lors des camps organisés par la fédération et ses associations membres.

20.3 Les insignes proposés par le conseil fédéral sont utilisés par les associations. Les autres insignes sont ceux en vigueur dans les mouvements de scoutisme classique. Toutefois les associations qui le souhaitent peuvent choisir un insigne de promesse ainsi qu'un insigne d'appartenance spécifiques, sous réserve de l'approbation du conseil fédéral.

Article 21, annexes

Le projet éducatif, la charte de laïcité et le plan de formation sont annexés au règlement intérieur. Ils ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale qui s'est déroulée à Salles en 1991 ; complété ou modifié lors des assemblées générales de Limoges (1993) ; Cognac (1994) ; Coubert (1995) ; Chaptelat (1996) ; Melun (2003) ; Cognac (2004) ; avec adoption du Projet éducatif, Achères (2006) ; avec adoption de la Charte de laïcité fédérale, Thorens-Glières (2010) ; avec adoption des modifications au Plan de formation, Nucourt (2011) ; avec adoption des modifications au Projet éducatif, Saint-Chéron (2012) ; Perpignan (2014) ; Amancey (2015) ; 2019 (Séverac)